

## **Chapitre VI Procédure de renouvellement <sup>(3)</sup>**

### **Section 1 Procédure de renouvellement des professeurs ordinaires, professeurs associés et professeurs titulaires nommés au sein d'une UPER <sup>(3)</sup>**

#### **Art. 119 Conditions**

<sup>1</sup> Le renouvellement du mandat d'un professeur ordinaire, d'un professeur associé et d'un professeur titulaire est subordonné aux conditions suivantes :

- a) que le professeur soit en mesure de continuer à se consacrer pleinement à son activité universitaire, compte tenu du taux d'activité et de la nature du mandat ;
- b) que les aptitudes pédagogiques, scientifiques, d'organisation et de gestion du professeur correspondent aux exigences de la fonction; <sup>(1)</sup>
- c) que l'exercice de la fonction s'accompagne d'une activité de perfectionnement pédagogique et scientifique ;
- d) que les activités accessoires et les activités extérieures qu'exerce le professeur soient compatibles avec l'exercice de son mandat et ne portent pas préjudice à l'accomplissement de sa charge.

<sup>2</sup> Une décision de ne pas renouveler un mandat doit être fondée sur un grief ou une carence au sens de l'alinéa 1.

<sup>3</sup> En cas de taux d'activité égal ou inférieur à 30%, la décision de renouveler ou de ne pas renouveler le mandat est déterminée par les conditions posées à l'alinéa 1, ou par les besoins de l'UPER découlant des plans d'études ou des disponibilités budgétaires. <sup>(3)</sup>

#### **Art. 120 Commission de renouvellement <sup>(1)</sup>**

<sup>1</sup> Chaque UPER désigne pour une durée de quatre ans, renouvelable, une commission chargée d'examiner le premier renouvellement des mandats des professeurs ordinaires, des professeurs associés et des professeurs titulaires ainsi qu'une commission chargée d'examiner le renouvellement des mandats subséquents. <sup>(2)</sup>

<sup>2</sup> La commission chargée d'examiner les premiers renouvellements est composée comme suit : <sup>(3)</sup>

- a) d'un membre du Décanat qui la préside ;
- b) de quatre professeurs désignés par le collège des professeurs ;
- c) d'une collaboratrice ou d'un collaborateur de l'enseignement et de la recherche désigné-e par les délégués du corps concerné au conseil participatif ;
- d) d'une étudiante ou d'un étudiant désigné-e par les délégués du corps concerné au conseil participatif ;
- e) d'un représentant du personnel administratif et technique si le règlement d'organisation de l'UPER le prévoit.

<sup>3</sup> La commission chargée d'examiner les renouvellements subséquents est composée comme suit : <sup>(3)</sup>

- a) d'un membre du Décanat qui la préside ;
- b) d'au minimum quatre professeurs issus de différentes subdivisions de l'unité principale d'enseignement et de recherche concernée, désignés par leur collège.

<sup>4</sup> Les commissions comprennent des personnes des deux sexes. Leur composition est approuvée par le Rectorat. <sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> Aucun membre ne peut siéger au sein de la commission de son UPER s'il est personnellement intéressé par la procédure de renouvellement. Il doit alors être remplacé par un autre membre appartenant respectivement aux catégories a) ou b) mentionnées ci-dessus. Dans cette perspective, chaque commission doit comprendre au minimum deux suppléants issus du corps professoral. <sup>(3)</sup>

#### **Art. 121 Examen par la commission**

<sup>1</sup> Les commissions formulent les propositions de renouvellement ou de non renouvellement des mandats des professeurs ordinaires, des professeurs associés et des professeurs titulaires. <sup>(2)</sup>

<sup>2</sup> Les commissions examinent lors de chaque renouvellement le rapport établi par le membre du corps professoral qui rend compte de ses activités

d'enseignement et de recherche, des évaluations qui y sont liées, et des tâches administratives qui lui sont confiées, compte tenu du cahier des charges en vigueur au moment du renouvellement ou du non-renouvellement. Le rapport mentionne également les activités accessoires, les autres activités lucratives et les activités extérieures qu'il a été amené à exercer en cours de mandat. (2)

3 Les commissions peuvent entendre les candidats au renouvellement. Elles peuvent proposer des modifications de leur cahier des charges. (2)

#### **Art. 122 Procédure**

1 Lors du premier renouvellement d'un mandat de professeur ordinaire, de professeur associé ou de professeur titulaire, la commission peut associer à ses travaux, avec voix consultative, d'autres membres du corps professoral. Elle sollicite, en concertation avec le président du conseil participatif de l'UPER, l'avis des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des membres du personnel administratif et technique et des étudiants les plus à même de se prononcer compte tenu du domaine concerné. Chaque corps doit indiquer s'il est favorable ou non au renouvellement. En cas d'avis négatif, celui-ci est motivé. Les avis sont joints au rapport. (1)

2 Lorsque le renouvellement concerne un membre du corps professoral exerçant une part significative de ses activités hors UPER, la direction de la structure concernée est associée aux travaux de la commission de renouvellement avec voix consultative. Elle établit à l'intention de la commission un rapport qui rend compte de son avis au sujet du renouvellement. Ce rapport est joint à celui de la commission. (3)

3 Les propositions de renouvellement de mandat formulées par les commissions sont obligatoirement soumises au vote à bulletin secret du collège des professeurs ordinaires avant décision du recteur. (2)

4 Lorsque les conditions de renouvellement ne leur paraissent pas toutes remplies, les commissions doivent entendre le membre du corps professoral concerné. (2)

5 Une proposition de ne pas renouveler un mandat de professeur ordinaire ou associé est obligatoirement soumise au vote au bulletin secret du collège des professeurs ordinaires de l'UPER concernée siégeant avec un quorum des deux tiers de ses membres. L'exigence du quorum n'est pas requise pour les propositions de ne pas renouveler un mandat de professeur titulaire. (2)

6 Si le quorum n'est pas atteint, le Décanat peut exceptionnellement autoriser l'organisation d'un vote par correspondance ou par voie électronique à la condition que la proposition de non renouvellement ait été préalablement débattue au collège des professeurs ordinaires. Dans ce cas, 2/3 au moins des membres du collège des professeurs ordinaires doivent avoir participé au vote. (3)

#### **Art. 123 Notification**

1 Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé par le recteur au moins un an avant son terme s'il s'agit d'un professeur ordinaire, et 6 mois s'il s'agit d'un professeur associé ou d'un professeur titulaire.

2 Si le délai prévu à l'alinéa 1 n'a pas été observé, le membre du corps professoral non renouvelé dans ses fonctions peut revendiquer une prolongation des rapports de service dans la mesure nécessaire au respect du délai de notification.

#### **Art. 124 Renouvellement conditionnel**

1 Lorsqu'il ressort de la procédure de renouvellement que des difficultés ou des lacunes sont apparues au cours du mandat antérieur et qu'elles pourraient être surmontées à bref délai, le recteur peut prendre une décision de renouvellement conditionnel pour une période inférieure à la durée ordinaire du mandat.

2 Dans ce cas, le recteur procède à un nouvel examen après un an et décide, sur proposition de l'UPER concernée, soit de confirmer l'enseignant dans sa fonction pour le terme ordinaire du mandat, soit de renoncer définitivement au renouvellement, en tenant compte des délais fixés par l'article 123, alinéa 1.